

Loi n° 78/4 du 2 janvier 1978

relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques maladie, maternité, vieillesse, et invalidité dans les conditions, fixées par la présente loi.

L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale mis en place par la présente loi, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, dont la composition est fixée par la voie réglementaire, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2^o JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L721-1

Titre 1^{er}**Assurance maladie et maternité**

Article 2 - Il est ajouté au livre VI du code de la sécurité sociale un titre VIII ainsi rédigé :

TITRE VIII - Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

" **Article L.613-16** - Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituée par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de la sécurité sociale.

" Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L.613-17.

" Les membres des congrégations et des collectivités religieuses peuvent, sur leur demande, être admis à bénéficier d'un régime particulier comportant des cotisations et des prestations réduites.

" Ces prestations sont limitées à la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure publics et privés.

" L'option pour le régime particulier est valable pour une durée de deux ans ; elle est renouvelable.

" Un décret détermine les modalités d'application des trois derniers alinéas ci-dessus.

" **Article L.613-17** - Les charges résultant des dispositions du présent titre sont intégralement couvertes :

" 1^o Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés ;
" 2^o Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

" Les bases et les taux de ces cotisations sont fixés par arrêté.

" **Article L.613-18** - Le recouvrement des cotisations et le versement des prestations sont assurés, pour le compte du régime général de la sécurité sociale, par un organisme agréé par l'autorité administrative qui prend la dénomination de "caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes".

" Cet organisme est constitué et fonctionne conformément, aux prescriptions du code de la mutualité.

" Un décret en Conseil d'Etat fixe les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social considéré, ainsi que la composition et le mode de désignation du conseil d'administration compte tenu, notamment, de la pluralité des cultes concernés par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978.

" L'organisme agréé assume dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat les obligations en matière d'affiliation à l'égard de la sécurité sociale.

"Article L.613-19 - Les délibérations du conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L.613-18 ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances dans les vingt jours de la communication à eux données desdites délibérations. "

Titre II

Assurance vieillesse

Article 3 - Les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'[article 1^{er}](#) de la présente loi reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions et à un âge fixés par décret.

Cet âge est abaissé au profit :

- des déportés ou internés titulaires de l'un des titres énumérés à l'article L.332 du code de la sécurité sociale ;
- des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ;
- des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2^o JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L721-5.

Article 4 - La pension est calculée sur des bases forfaitaires, en fonction de la durée d'assurance, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par voie réglementaire. Un décret fixera le mode de calcul de la pension et les conditions dans lesquelles les périodes d'activité antérieures à la création du régime seront prises en compte pour le calcul de la pension.

La bonification prévue à l'article L.338 du code de la sécurité sociale s'applique à la pension de vieillesse instituée par la présente loi.

En cas de décès de l'assuré, une pension de réversion, peut être accordée dans les conditions prévues à l'article L.351 du code de la sécurité sociale.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2^o JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L721-6.

Article 5 - En cas d'affiliations successives ou simultanées au régime institué par le présent titre et à un ou plusieurs autres régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base, les avantages dus aux intéressés par chaque régime se cumulent dans les conditions et, éventuellement, dans les limites fixées par décret.

Le même décret fixe les conditions dans lesquelles la pension instituée par le présent titre se substitue aux allocations dues en application des régimes de prévoyance antérieurs.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2^o JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L173-6 pour l'alinéa 1, et L721-7 pour l'alinéa 2.

Article 6 - Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :

- 1^o Par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;
- 2^o Par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;
- 3^o Par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;
- 4^o Par des recettes diverses.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2° JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L721-3.

Article 7 - Les cotisations prévues aux 1° et 2° de l'article 6 sont calculées, chaque année, en fonction des charges prévisibles du régime. Elles sont fixées par arrêté après avis du conseil d'administration de la caisse nationale mentionnée à l'article 8 ci-dessous.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2° JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L721-4.

Article 8 - La gestion du régime institué par le présent titre et notamment le service de la pension et le recouvrement des cotisations sont assurés par une caisse nationale dénommée "Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes".

La Caisse mutuelle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances qui sont représentés auprès d'elle par des commissaires du Gouvernement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition ainsi que le mode de désignation des membres du conseil d'administration, compte tenu notamment de la pluralité des cultes concernés par la présente loi.

Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations.

Les règles relatives aux placements des fonds et à la comptabilité sont fixées par voie réglementaire.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2° JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L721-2 pour les éléments législatifs. Code de la sécurité sociale R721-21 pour les éléments réglementaires.

Article 9 - Les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses de nationalité française, qui exercent à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer, peuvent adhérer au régime d'assurance vieillesse institué par le présent titre.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2° JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L721-15.

Article 10 - Les dispositions des articles L.40, L.48 et L.49, L.58 à L.63, L.65, L.67 et L.68, L.138 à L.142, L.151 à L.157, L.159, L.165 à L.169, L.170-1 et L.170-2, L.173, L.186 à L.189, L.359, L.400, L.409, L..410 et L.412 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit titre.

Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la compensation en tant qu'elle a pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques, sont applicables au régime institué par le présent titre. Un décret en Conseil d'Etat apportera aux modalités d'application de ces dispositions les adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné.

Code de la sécurité sociale L182-1 pour l'alinéa 1, L721-8 pour les éléments législatifs de l'alinéa 1, R721-40 pour les éléments réglementaires de l'alinéa 1, et L134-14 pour l'alinéa 2.

Titre III

Assurance invalidité

Article 11 - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ont droit à une pension d'invalidité lorsque leur état de santé les met dans l'incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2° JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L721-9.

Article 12 - La pension d'invalidité est égale au montant de la pension de vieillesse accordée pour la durée maximum d'assurance.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2° JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L721-10.

Article 13 - La pension d'invalidité, est remplacée à l'âge fixé en application du deuxième alinéa de l'article 3 par la pension de vieillesse prévue au titre II de la présente loi. Cette pension de vieillesse ne peut pas être d'un montant inférieur à celui de la pension d'invalidité à laquelle elle se substitue.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2° JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L721-11.

Article 14 - Le financement des pensions d'invalidité est assuré par une cotisation forfaitaire fixée par arrêté. Cette cotisation est à la charge des assurés et à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2° JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L721-12.

Article 15 - La gestion de l'assurance invalidité est assurée par la caisse nationale prévue à l'[article 8](#) au sein d'une section financière autonome dont l'équilibre, est réalisé par les seules cotisations fixées en application de l'[article 14](#).

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2° JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L721-13.

Article 16 - Les dispositions des articles L 58 à, L.61, L.65, L 67, L 68, L.138 à L.142, L.151 à L.157, L.159, L.165 à L 169, L.170-1 et L.170-2, L.359, L.409, L.410 et L.412 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes et collectivités mentionnées audit titre.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2° JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L721-14 pour les éléments législatifs, R721-49 pour les éléments réglementaires, et L182-1 pour partie.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 17 - La commission prévue au deuxième alinéa de l'article premier est chargée d'émettre un avis sur les problèmes soulevés par l'application de la présente loi.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2° JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L381-14 et L721-16.

Article 18 - Les différends auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont réglés conformément aux dispositions du Livre II du code de la sécurité sociale.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2° JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L381-15 et L721-17.

Article 19 - Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les personnes définies à l'[article 1^{er}](#) et résidant dans les départements d'outre-mer et à Mayotte bénéficient des dispositions de la présente loi.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2° JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L758-3.

Article 20 - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui relèvent d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi.

Abrogé par Loi 87-588 1987-07-30 art. 1 2° JORF 31 juillet 1987.

Code de la sécurité sociale L381-18, L721-18, L183-1 pour les éléments législatif, et R183-1 pour les éléments réglementaires.

Article 21 - Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à l'incorporation de la présente loi dans le code de la sécurité sociale.

Ce décret apportera au texte toutes les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exception de toute modification de fond.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1978.

Par le Président de la République :
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
Simone VEIL.
